



VILLE DU PRADET

ANNEXE 1 REGLEMENT ADDICTION

Article R4228-21 du Code du travail :

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Article 1- Introduction d'alcool

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer, sur les lieux de travail, des boissons alcoolisées y compris le vin, la bière, le cidre et le poiré non additionnés d'alcool pour consommation, sauf dérogation de l'autorité territoriale.

Article 2- Introduction de substances psychoactives

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances psychoactives sur les lieux de travail, hors prescriptions médicales.

L'arrivée sur les lieux de travail en état d'imprégnation de drogue est interdite.

Article 3- Etat/ Comportement inhabituel

Il est interdit d'arriver ou de demeurer sur les lieux de travail de la Collectivité et ses établissements rattachés dans un état ou comportement anormal (en état d'ivresse notamment).

Article 4- Fiche de liaison/ Constat d'état inhabituel

Toute anomalie de comportement doit être signalée au responsable de service ou à la direction des ressources humaines. La fiche de liaison annexée au présent

règlement doit être utilisée pour objectiver la présence de plusieurs critères démontrant l'état inhabituel de l'agent.

Article 5- Mesure conservatoire immédiate

Dans le but d'assurer sa sécurité et celle des tiers, l'agent doit être retiré de son poste de travail si l'état anormal est avéré. Il ne doit pas être laissé seul et doit immédiatement être pris en charge médicalement. Ses proches sont également prévenus.

Article 6- Entretien hiérarchique ou « du lendemain »

En cas de constat de l'un des comportements ci-dessus, l'agent sera convoqué à un entretien avec son responsable et un représentant de l'Autorité Territoriale afin de l'informer, de l'orienter si nécessaire vers des soins appropriés ou une recherche de solution. En cas de récurrence, une mesure disciplinaire sera engagée.

Article 7- Postes soumis à contrôle

Un agent peut être soumis à un contrôle d'alcoolémie ou à un test salivaire de dépistage de drogues s'il présente des troubles caractérisés du comportement liés à une consommation de produits et s'il travaille sur un « poste à risques » :

- Conduite de véhicule ou engins
- Manipulation de machines dangereuses
- Manipulation de produits chimiques
- Travail au contact des enfants
- Travail au contact des personnes âgées
- Travail exposant à un risque de noyade
- Travail sur la voie publique
- Port d'armes
- Travail en hauteur
- Travail électrique
- Population à « risques »
- Risques liés aux activités sportives
- Travail en extérieur (intempérie, chaleur,...)

Article 8- Contrôleur

Les personnes désignées par l'Autorité Territoriale pour procéder aux contrôles sont :

- DGS
- Directeur du pôle ressources
- Directeur des services techniques
- Conseiller de prévention
- Policiers municipaux

L'agent contrôlé peut exiger la présence d'un tiers.

Afin de garantir son objectivité et de garantir le respect de la dignité et les droits de défense, l'éthylotest ou le test salivaire sera pratiqué par une personne formée à cet effet sur la manière de procéder et d'en interpréter les résultats. Cette personne devra s'assurer de la validité du test, respecter les consignes d'utilisation et éviter tout évènement susceptible de fausser le résultat.

Article 9- Test positif

En cas de contrôle positif, l'agent sera retiré immédiatement du poste de travail concerné et la procédure des article 5 et 6 sera appliquée.

Le taux maximal d'alcoolémie retenu est le taux légal prévu par le code de la route, à savoir 0.5 g d'alcool par litre de sang (0.2g/l pour un conducteur de transport en commun).

Concernant les tests salivaires, l'agent peut demander à bénéficier d'une contre-expertise qui devra être effectuée dans les plus brefs délais auprès du laboratoire de son choix et à la charge de la Collectivité. L'agent sera accompagné par un représentant de la Collectivité lors de cette contre-expertise.

Dans tous les cas, ces contrôles ont pour but de faire cesser la situation dangereuse, il s'agit donc exclusivement d'un contrôle par éthylotest ou test salivaire et non d'une analyse médicale, clinique ou biologique.

Le contrôle devra être pratiqué de façon discrète et en présence d'un témoin. Les modalités du test ainsi que les résultats seront consignés dans la fiche de liaison décrite à l'article 4, signée par la personne chargée du contrôle ainsi que par le(s) témoin(s).

Article 10- Organisation des pots

Pour chaque pot (mariage, naissance, départ en retraite, mutation, promotion...), une autorisation doit être demandée par écrit à l'Autorité Territoriale. Les boissons alcoolisées doivent être en quantité limitée par rapport aux boissons sans alcool. L'organisateur veille à éviter toute consommation excessive d'alcool lors de la manifestation. Ces évènements ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures de travail.

Article 11- Tabac/ Vapotage dans les locaux

Il est interdit de fumer ou vapoter dans tous les locaux de la Collectivité et ses établissements rattachés, à usage collectif ou non.

Article 12- Tabac/ Vapotage dans les véhicules

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les véhicules de la Collectivité.

Article 13- Tabac/ Vapotage à l'extérieur

Il est interdit de fumer ou vapoter sur certains postes de travail, même en extérieur : utilisation de produits dangereux (carburants, peintures, solvants, colles, produits d'entretien...), travaux insalubres.